

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

22112280

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

08 SEP. 2022

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0438 807 313

Nom

(en entier) : Association Professionnelle des Médecins Scolaires

(en abrégé) : APMS

Forme légale : association sans but lucratif

Adresse complète du siège : rue d'Orbais, 11A à 1360 Perwez

**Objet de l'acte : transformation de notre Union professionnelle en Association Sans But
Lucratif (ASBL), modification des statuts**

STATUTS

Par décision de l'assemblée générale de l'Association Professionnelle des Médecins Scolaires, délibérant en conformité aux prescriptions de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations le 1er mai 2019, les statuts de l'association et les modifications ont été modifiés à nouveau de sorte qu'il résulte une nouvelle version, reprise ci-dessous, approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés lors de la réunion du 21 juin 2021.

Chapitre I : Dénomination, siège, objet, durée

L'article 1 est remplacé dans son intégralité comme suit :

L'association est dénommée « Association Professionnelle des Médecins Scolaires » ou en abrégée « APMS ». Son siège social est établi rue d'Orbais, 11A à 1360 Perwez, en région wallonne. Il peut être transféré en tout autre endroit à désigner par l'assemblée générale.

Elle est constituée pour une durée illimitée et peut en tout temps être dissoute.

L'article 2 est remplacé dans son intégralité comme suit :

L'Association a pour objet :

-D'étudier toutes les problématiques se rapportant à la promotion à la santé dans le milieu scolaire en général et de promouvoir toutes les solutions à ces problématiques.

-De contribuer à créer ou maintenir une solidarité efficiente et une dignité professionnelle respectueuse dans les rapports entre ses membres, ainsi qu'entre ceux-ci et les consultants ainsi qu'avec toutes personnes, collectivités, institutions, organismes et pouvoirs publics impliqués dans les domaines précités.

-D'étudier, de protéger et de développer les intérêts professionnels de ses membres.

Chapitre II : est remplacé dans son intégralité comme suit :

Composition, admission, sanction, cotisations, membres

Article 3 : L'APMS se compose de membres effectifs, de membres honoraires et de membres d'honneur. Ont seuls droit de vote, les membres effectifs en règle de cotisation pour l'année en cours. Les membres effectifs sont, outre les membres fondateurs, ceux qui remplissent les conditions ci-après :

-Être médecin scolaire agréé par le ministère ou l'autorité administrative de tutelle en médecine scolaire.

-N'avoir encouru aucun reproche pour infraction grave aux règles de l'honneur, de la bienséance et de la déontologie médicale.

-Adhérer aux statuts de l'APMS.

-Être admis comme prévu à l'article 4 ci-après.

Les membres de l'APMS qui ont arrêté toute pratique professionnelle en médecine scolaire cessent d'appartenir à la catégorie des membres effectifs et peuvent être admis dans la classe des membres honoraires. Ils sont dispensés de toute cotisation, mais n'ont plus de voix délibérative. Ils sont admis comme membre honoraire sur simple demande écrite de leur part au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale l'octroi du titre de membre d'honneur à un membre honoraire ou à une personne qui l'aurait particulièrement mérité par son action au sein de l'APMS et/ou en faveur de la promotion, de la prévention et de la protection de la santé en milieu scolaire. Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation. Ils ne peuvent ni voter aux assemblées, ni être éligibles.

Article 4 : Le nombre de membres de l'APMS est illimité mais ne peut être inférieur à 5.

Article 5 : Tout médecin scolaire en ordre de cotisation est admis au titre de membre effectif de l'APMS sous réserve qu'il réunisse les conditions prescrites à l'article 3.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Lorsque le comité directeur estime que le candidat ne réunit pas les conditions prescrites, il lui fait part de la chose par lettre recommandée en indiquant les raisons. Dans le mois de cette notification, le candidat peut demander par écrit au comité directeur que son admission fasse l'objet d'un vote en assemblée générale. Dans ce cas, la candidature est portée par le comité directeur à la prochaine assemblée générale, appelée à statuer sur l'admission de nouveaux membres. Il faut que les $\frac{3}{4}$ des voix soient favorables pour que l'admission soit effectuée.

Le candidat dont l'admission est rejetée, soit par le comité directeur, soit par l'assemblée générale, ne peut renouveler sa candidature moins d'un an après la notification du comité directeur ou le vote de l'assemblée générale.

Article 6 : Le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre.

Article 7 : Tout acte contraire à la dignité professionnelle, à la discipline de l'APMS ou de nature à jeter le discrédit sur celle-ci peut faire l'objet des sanctions suivantes : l'admonestation, le blâme, la suspension, l'exclusion.

Les deux premières sanctions sont prononcées par le Conseil d'administration, les deux dernières par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet : celle-ci statue à vote secret à la majorité des membres présents après avoir entendu l'intéressé et, s'il y a lieu, les plaignants.

Constitue en outre une cause de radiation des tableaux le fait de cesser de réunir une des conditions prescrites à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Le non-paiement de deux cotisations échues entraîne d'office l'exclusion.

Article 9 : Tout membre, même du comité directeur, peut être suspendu, à titre provisoire, par le Conseil d'administration. Le cas est soumis à la prochaine assemblée générale.

Article 10 : Toute démission d'un membre doit être adressée par écrit au comité directeur et ne dispense pas du paiement de la cotisation de l'exercice en cours.

Article 11 : Sont démissionnaires :

a. Les membres qui ont présenté leur démission au comité directeur.

b. Les membres effectifs qui ne sont pas en règle de cotisation depuis plus de deux ans.

Article 12 : L'associé démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avois social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Les membres démissionnaires ou exclus abandonnent leur cotisation à l'APMS.

Article 13 : La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de sa cotisation.

Chapitre III : est remplacé dans son intégralité comme suit :

Assemblée générale

Article 14 : L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'APMS. Les membres d'honneur et les membres honoraires y sont invités. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration de l'APMS ou à défaut par un administrateur que le président désigne.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'administration, à la diligence du président et/ou du secrétaire. Les convocations sont envoyées par simple lettre ou par mail au moins quinze jours avant la date fixée en indiquant l'endroit, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, en dehors duquel il ne peut être valablement statué.

Une assemblée générale statutaire doit obligatoirement être convoquée chaque année au cours du premier quadrimestre.

Le Conseil d'administration peut, en outre, convoquer des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il le juge opportun. Il est tenu de le faire lorsqu' $\frac{1}{5}$ au moins des membres effectifs régulièrement inscrits la demande par écrit.

Tout membre empêché de participer à une assemblée générale peut se faire représenter par procuration écrite. Cependant aucun membre ne peut être porteur de plus de 3 procurations.

Sauf les cas de modification aux statuts ou de dissolution, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, en plus des membres du Conseil d'administration.

Sauf les exceptions prévues aux articles 5 et 26 des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité ordinaire.

Article 15 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Relèvent notamment de sa compétence, les objets suivants :

1. L'approbation des comptes (recettes et dépenses) clôturés au 31 décembre de l'année écoulée ;
2. La fixation de la cotisation annuelle ;
3. L'agrégation des membres ;
4. La nomination et la révocation des administrateurs ;
5. La nomination et la révocation des membres du comité directeur ;
6. L'exclusion d'un membre ;
7. La modification des statuts ;
8. La dissolution de l'APMS ;
9. La liquidation des avoirs de l'APMS ;
10. La décharge aux administrateurs ;
11. La transformation de l'APMS en société à finalité sociale

Article 16 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 17 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial. Les membres ordinaires peuvent prendre connaissance des procès-verbaux sans déplacement des documents. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou le secrétaire. Ces extraits sont délivrés à tout membre ordinaire ou à toute personne qui en fait la demande, moyennant pour celle-ci justification de son intérêt légitime et à ses frais.

Chapitre IV : est remplacé dans son intégralité comme suit :

Le Conseil d'administration

Article 18 : L'APMS est gérée par un Conseil composé au minimum de 5 administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale sur présentation par le Conseil d'administration.

Les administrateurs agissent en collège.

Les fonctions sont gratuites.

Article 19 : Les membres du Conseil sont élus par l'assemblée générale, à la majorité simple, pour une durée de quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Seuls les membres effectifs peuvent être candidats à une fonction au sein du Conseil d'administration. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées. Tout membre choisi par le Conseil d'administration pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat sera proposé à l'élection à l'assemblée générale la plus proche. Il ne sera élu que pour une durée qui permettra de mener à son terme le mandat devenu vacant.

Lorsqu'un quart des mandats d'administrateurs est vacant, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour y pourvoir.

Dans le cadre où le Conseil d'administration est réduit à moins de 3 personnes, une assemblée générale extraordinaire doit être immédiatement convoquée pour le compléter.

Article 20 : Le Conseil choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire et peut désigner un secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 21 : Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à défaut par son secrétaire. Il se réunit au moins une fois par an. Les réunions peuvent le cas échéant se tenir par visioconférence. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; la voix du président ou de son remplaçant est, en cas de partage, prépondérante. Il ne statue valablement que si au moins 5 des membres sont présents. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial. Les extraits, à fournir en justice ou ailleurs, sont signés par le président et le secrétaire ou par deux membres. Le Conseil ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 22 : Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'APMS. Il représente l'APMS dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes les questions à l'exception de celles qui sont expressément réservées à l'assemblée générale par la loi et les présents statuts. Il peut notamment vendre ou acquérir tous biens meubles ou immeubles et décider d'ester en justice sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

A l'égard des tiers, l'APMS n'est toutefois engagée que par la signature conjointe du président et du secrétaire, ceux-ci pouvant déléguer par écrit leur signature chacun à un autre membre du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière de la société avec l'usage de la signature sociale afférente à son président. En cas d'empêchement du président, la délégation de pouvoir est donnée au trésorier en première intention et sinon, au secrétaire.

Article 23 : Les membres du Conseil d'administration assurent la fonction de représentation de l'APMS. Cette fonction de représentation peut être déléguée par le Conseil d'administration à un membre effectif de son choix.

Article 24 : Chaque année, le Conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice suivant. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier et le président établissent et soumettent annuellement à l'assemblée générale un compte et un rapport et adressent aux autorités les documents prévus par la loi.

Les fonds liquides sont déposés en un compte de chèques postaux, compte en banque (à vue ou à terme) ou un carnet de dépôt à l'exclusion de toute action de société commerciale ou industrielle.

Ce ou ces comptes seront ouverts au nom de l'APMS. Le trésorier et un membre désigné par le Conseil d'administration auront individuellement la signature.

Article 25 : Comité directeur

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres élus le président, le secrétaire, le trésorier et deux membres effectifs. Ceux-ci forment le comité directeur : Codir.

Le Codir se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. En outre, il peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'il juge opportune.

Chapitre V : est remplacé dans son intégralité comme suit :

Modification aux statuts

Article 26 : La dissolution de l'APMS et les modifications des statuts ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ au moins des membres présents ou représentés dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres ayant droit de vote.

Les membres représentés par procuration entrent en ligne de compte pour le calcul du nombre de présences requises.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée pour les mêmes fins. Elle statue valablement, à la même majorité, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 27 : L'assemblée générale qui prononcera éventuellement la dissolution de l'APMS fixera, conformément à la loi, la destination des avoirs sociaux nets après acquittement des dettes et apurement des charges en désignant l'association bénéficiaire de ces avoirs et nommera 3 liquidateurs chargés d'assurer sa liquidation.

Article 28 : Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant, net après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association, œuvre qui sera désignée par l'assemblée générale.

Chapitre VI : est remplacé dans son intégralité comme suit :

Divers

Article 29 : La langue française est employée par l'APMS tant à l'assemblée générale qu'au Conseil d'administration ou au Codir.

Article 30 : L'APMS prend l'engagement de rechercher, de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'APMS et portant sur les conditions de travail.

Noms des personnes habilitées à représenter l'APMS face à des tiers : les membres du Conseil d'administration.

Le texte coordonné qui suit donne la nouvelle version des statuts de :

L'association Professionnelle des Médecins scolaire asbl, en abrégé "APMS asbl"

STATUTS

Chapitre I : Dénomination, siège, objet, durée

L'article 1 : L'association est dénommée « Association Professionnelle des Médecins Scolaires » ou en abrégée « APMS ». Son siège social est établi rue d'Orbais, 11A à 1360 Perwez, en région wallonne. Il peut être transféré en tout autre endroit à désigner par l'assemblée générale.

Elle est constituée pour une durée illimitée et peut en tout temps être dissoute.

L'article 2: L'Association a pour objet :

-D'étudier toutes les problématiques se rapportant à la promotion à la santé dans le milieu scolaire en général et de promouvoir toutes les solutions à ces problématiques.

-De contribuer à créer ou maintenir une solidarité efficiente et une dignité professionnelle respectueuse dans les rapports entre ses membres, ainsi qu'entre ceux-ci et les consultants ainsi qu'avec toutes personnes, collectivités, institutions, organismes et pouvoirs publics impliqués dans les domaines précités.

-D'étudier, de protéger et de développer les intérêts professionnels de ses membres.

Chapitre II : Composition, admission, sanction, cotisations, membres

Article 3 : L'APMS se compose de membres effectifs, de membres honoraires et de membres d'honneur. Ont seuls droit de vote, les membres effectifs en règle de cotisation pour l'année en cours. Les membres effectifs sont, outre les membres fondateurs, ceux qui remplissent les conditions ci-après :

-Être médecin scolaire agréé par le ministère ou l'autorité administrative de tutelle en médecine scolaire.

-N'avoir encouru aucun reproche pour infraction grave aux règles de l'honneur, de la bienséance et de la déontologie médicale.

-Adhérer aux statuts de l'APMS.

-Être admis comme prévu à l'article 4 ci-après.

Les membres de l'APMS qui ont arrêté toute pratique professionnelle en médecine scolaire cessent d'appartenir à la catégorie des membres effectifs et peuvent être admis dans la classe des membres honoraires. Ils sont dispensés de toute cotisation, mais n'ont plus de voix délibérative. Ils sont admis comme membre honoraire sur simple demande écrite de leur part au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale l'octroi du titre de membre d'honneur à un membre honoraire ou à une personne qui l'aurait particulièrement mérité par son action au sein de l'APMS et/ou en faveur de la promotion, de la prévention et de la protection de la santé en milieu scolaire. Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation. Ils ne peuvent ni voter aux assemblées, ni être éligibles.

Article 4 : Le nombre de membres de l'APMS est illimité mais ne peut être inférieur à 5.

Article 5 : Tout médecin scolaire en ordre de cotisation est admis au titre de membre effectif de l'APMS sous réserve qu'il réunisse les conditions prescrites à l'article 3.

Lorsque le comité directeur estime que le candidat ne réunit pas les conditions prescrites, il lui fait part de la chose par lettre recommandée en indiquant les raisons. Dans le mois de cette notification, le candidat peut

demander par écrit au comité directeur que son admission fasse l'objet d'un vote en assemblée générale. Dans ce cas, la candidature est portée par le comité directeur à la prochaine assemblée générale, appelée à statuer sur l'admission de nouveaux membres. Il faut que les $\frac{3}{4}$ des voix soient favorables pour que l'admission soit effectuée.

Le candidat dont l'admission est rejetée, soit par le comité directeur, soit par l'assemblée générale, ne peut renouveler sa candidature moins d'un an après la notification du comité directeur ou le vote de l'assemblée générale.

Article 6 : Le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre.

Article 7 : Tout acte contraire à la dignité professionnelle, à la discipline de l'APMS ou de nature à jeter le discrédit sur celle-ci peut faire l'objet des sanctions suivantes : l'admonestation, le blâme, la suspension, l'exclusion.

Les deux premières sanctions sont prononcées par le Conseil d'administration, les deux dernières par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet : celle-ci statue à vote secret à la majorité des membres présents après avoir entendu l'intéressé et, s'il y a lieu, les plaignants.

Constitue en outre une cause de radiation des tableaux le fait de cesser de réunir une des conditions prescrites à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Le non-paiement de deux cotisations échues entraîne d'office l'exclusion.

Article 9 : Tout membre, même du comité directeur, peut être suspendu, à titre provisoire, par le Conseil d'administration. Le cas est soumis à la prochaine assemblée générale.

Article 10 : Toute démission d'un membre doit être adressée par écrit au comité directeur et ne dispense pas du paiement de la cotisation de l'exercice en cours.

Article 11 : Sont démissionnaires :

a. Les membres qui ont présenté leur démission au comité directeur.

b. Les membres effectifs qui ne sont pas en règle de cotisation depuis plus de deux ans.

Article 12 : L'associé démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Les membres démissionnaires ou exclus abandonnent leur cotisation à l'APMS.

Article 13 : La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de sa cotisation.

Chapitre III : Assemblée générale

Article 14 : L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'APMS. Les membres d'honneur et les membres honoraires y sont invités. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration de l'APMS ou à défaut par un administrateur que le président désigne.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'administration, à la diligence du président et/ou du secrétaire. Les convocations sont envoyées par simple lettre ou par mail au moins quinze jours avant la date fixée en indiquant l'endroit, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, en dehors duquel il ne peut être valablement statué.

Une assemblée générale statutaire doit obligatoirement être convoquée chaque année au cours du premier quadrimestre.

Le Conseil d'administration peut, en outre, convoquer des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il le juge opportun. Il est tenu de le faire lorsqu' $\frac{1}{5}$ au moins des membres effectifs régulièrement inscrits la demande par écrit.

Tout membre empêché de participer à une assemblée générale peut se faire représenter par procuration écrite. Cependant aucun membre ne peut être porteur de plus de 3 procurations.

Sauf les cas de modification aux statuts ou de dissolution, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, en plus des membres du Conseil d'administration.

Sauf les exceptions prévues aux articles 5 et 26 des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité ordinaire.

Article 15 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Relèvent notamment de sa compétence, les objets suivants :

1. L'approbation des comptes (recettes et dépenses) clôturés au 31 décembre de l'année écoulée ;
2. La fixation de la cotisation annuelle ;
3. L'agrégation des membres ;
4. La nomination et la révocation des administrateurs ;
5. La nomination et la révocation des membres du comité directeur ;
6. L'exclusion d'un membre ;
7. La modification des statuts ;
8. La dissolution de l'APMS ;
9. La liquidation des avoirs de l'APMS ;
10. La décharge aux administrateurs ;
11. La transformation de l'APMS en société à finalité sociale

Article 16 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 17 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial. Les membres ordinaires peuvent prendre connaissance des procès-verbaux sans déplacement des documents. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou le secrétaire. Ces extraits sont délivrés à tout membre ordinaire ou à toute personne qui en fait la demande, moyennant pour celle-ci justification de son intérêt légitime et à ses frais.

Chapitre IV : Le Conseil d'administration

Article 18 : L'APMS est gérée par un Conseil composé au minimum de 5 administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale sur présentation par le Conseil d'administration.

Les administrateurs agissent en collège.

Les fonctions sont gratuites.

Article 19 : Les membres du Conseil sont élus par l'assemblée générale, à la majorité simple, pour une durée de quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Seuls les membres effectifs peuvent être candidats à une fonction au sein du Conseil d'administration. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées. Tout membre choisi par le Conseil d'administration pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat sera proposé à l'élection à l'assemblée générale la plus proche. Il ne sera élu que pour une durée qui permettra de mener à son terme le mandat devenu vacant.

Lorsqu'un quart des mandats d'administrateurs est vacant, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour y pourvoir.

Dans le cadre où le Conseil d'administration est réduit à moins de 3 personnes, une assemblée générale extraordinaire doit être immédiatement convoquée pour le compléter.

Article 20 : Le Conseil choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire et peut désigner un secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 21 : Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à défaut par son secrétaire. Il se réunit au moins une fois par an. Les réunions peuvent le cas échéant se tenir par visioconférence. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; la voix du président ou de son remplaçant est, en cas de partage, prépondérante. Il ne statue valablement que si au moins 5 des membres sont présents. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial. Les extraits, à fournir en justice ou ailleurs, sont signés par le président et le secrétaire ou par deux membres. Le Conseil ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 22 : Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'APMS. Il représente l'APMS dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes les questions à l'exception de celles qui sont expressément réservées à l'assemblée générale par la loi et les présents statuts. Il peut notamment vendre ou acquérir tous biens meubles ou immeubles et décider d'ester en justice sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

A l'égard des tiers, l'APMS n'est toutefois engagée que par la signature conjointe du président et du secrétaire, ceux-ci pouvant déléguer par écrit leur signature chacun à un autre membre du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière de la société avec l'usage de la signature sociale afférente à son président. En cas d'empêchement du président, la délégation de pouvoir est donnée au trésorier en première intention et sinon, au secrétaire.

Article 23 : Les membres du Conseil d'administration assurent la fonction de représentation de l'APMS. Cette fonction de représentation peut être déléguée par le Conseil d'administration à un membre effectif de son choix.

Article 24 : Chaque année, le Conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice suivant. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier et le président établissent et soumettent annuellement à l'assemblée générale un compte et un rapport et adressent aux autorités les documents prévus par la loi.

Les fonds liquides sont déposés en un compte de chèques postaux, compte en banque (à vue ou à terme) ou un carnet de dépôt à l'exclusion de toute action de société commerciale ou industrielle.

Ce ou ces comptes seront ouverts au nom de l'APMS. Le trésorier et un membre désigné par le Conseil d'administration auront individuellement la signature.

Article 25 : Comité directeur

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres élus le président, le secrétaire, le trésorier et deux membres effectifs. Ceux-ci forment le comité directeur : Codir.

Le Codir se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. En outre, il peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'il juge opportune.

Chapitre V : Modification aux statuts

Article 26 : La dissolution de l'APMS et les modifications des statuts ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ au moins des membres présents ou représentés dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres ayant droit de vote.



Les membres représentés par procuration entrent en ligne de compte pour le calcul du nombre de présences requises.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée pour les mêmes fins. Elle statue valablement, à la même majorité, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 27 : L'assemblée générale qui prononcera éventuellement la dissolution de l'APMS fixera, conformément à la loi, la destination des avoirs sociaux nets après acquittement des dettes et apurement des charges en désignant l'association bénéficiaire de ces avoirs et nommera 3 liquidateurs chargés d'assurer sa liquidation.

Article 28 : Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant, net après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association, œuvre qui sera désignée par l'assemblée générale.

Chapitre VI : Divers

Article 29 : La langue française est employée par l'APMS tant à l'assemblée générale qu'au Conseil d'administration ou au Codir.

Article 30 : L'APMS prend l'engagement de rechercher, de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'APMS et portant sur les conditions de travail.

Noms des personnes habilitées à représenter l'APMS face à des tiers : les membres du Conseil d'administration.

En date du 26 février 2021, l'assemblée générale a nommé les personnes suivantes comme membres du Conseil d'administration :

- Présidente : Vermeeren Axelle, née le 17 mars 1960 à Uccle, domiciliée Rue Saint-anne, 124 à 1300 Wavre
- Trésorière : Hanlet Joelle : née le 06 décembre 1958 à Bruxelles, domiciliée Rue Mésanges Bleues, 29 à 1420 Braine-l'Alleud
- Secrétaire : de Wasseige Martine, née le 04 avril 1958 à Liège, domiciliée Rue des Grosses Pierres, 55 à 4052 Chaudfontaine
- Maskens Lise, née le 05 mars 1964 à Ixelles, domiciliée Rue d'Orbais, 11 à 1360 Perwez
- Ectors Catherine, née le 08 décembre 1972 à Schaerbeek, domiciliée Rue Aïbye, 6 à 5100 Namur
- Germeau Catherine, née le 15 novembre 1975 à Uccle, domiciliée Avenue des Bleuets, 23 à 1640 Rhode-Saint-Genèse

Le 03 janvier 2022

Axelle VERMEEREN
Adminstrateur